



La Lettre de l'OCIM

Musées, Patrimoine et Culture scientifiques et techniques

109 | 2007
janvier - février 2007

Les restes humains : une gageure pour les musées ?

Laure Cadot



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/ocim/800>

DOI : 10.4000/ocim.800

ISSN : 2108-646X

Éditeur

OCIM

Édition imprimée

Date de publication : 1 janvier 2007

Pagination : 4-15

ISSN : 0994-1908

Référence électronique

Laure Cadot, « Les restes humains : une gageure pour les musées ? », *La Lettre de l'OCIM* [En ligne], 109 | 2007, mis en ligne le 17 mars 2011, consulté le 01 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ocim/800> ; DOI : 10.4000/ocim.800

Tous droits réservés

Les restes humains : une gageure pour les musées ?

Laure Cadot *



À la fois témoins de l'histoire de la Médecine et derniers spécimens de pathologies disparues, ces squelettes du musée Dupuytren (faculté de Médecine de Paris) représentent un potentiel unique pour les historiens de la discipline.

© Musée Dupuytren

* Laure Cadot est diplômée de l'École du Louvre en Recherche appliquée et achève actuellement un master « Conservation-Restoration des Biens culturels » à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne spécialisé en Collections ethnographiques et scientifiques organiques.
laure_cadot@yahoo.fr

Comment prendre en charge les restes humains, les préserver, les mettre en valeur, les exposer et les transmettre ? L'auteur analyse les difficultés auxquelles sont confrontés en France les musées dans ce domaine – difficultés dues notamment aux contraintes techniques spécifiques de ces collections, à leur absence de statut propre et à leur diversité – et souligne l'urgence de la mise en place d'une réflexion à l'échelle nationale sur l'éthique et la déontologie à mettre en pratique en la matière.

Ossements, momies, préparations anatomiques sèches ou en fluide, ou encore reliques diverses : la variété et la quantité de restes humains conservés dans les collections de nombreux musées se révèlent aussi conséquentes qu'inattendues. Force est de constater qu'ils occupent une place à part dans notre patrimoine archéologique et historique du fait même de leur nature. La spécificité de ces collections rassemblées au cours des quatre derniers siècles soulève aujourd'hui quantité de questions éthiques quant à leur patrimonialisation. Comment conserver les restes humains en conciliant l'approche scientifique et les valeurs sacrées qui leur sont attachées ? Quelles démarches adopter face à leur diversité ? Et qu'en est-il de leur exposition ? Si les publications anglophones sur le sujet se sont multipliées depuis une vingtaine d'années, principalement en raison des revendications ethniques et culturelles dont les

dépouilles humaines sont l'enjeu outre Atlantique, la France accuse un certain retard sur ces questions.

Un héritage unique et sensible

Après des siècles de collecte, les restes humains présents aujourd'hui dans les collections constituent plus que jamais un réservoir d'informations unique et précieux pour la connaissance de notre propre espèce. Comme tout organisme vivant, le corps a la faculté d'enregistrer physiquement et chimiquement les indices de notre mode de vie ainsi que les différents événements survenus au cours de notre existence. Ceci peut se traduire par des transformations

morphologiques volontaires, comme par exemple les déformations crâniennes de certaines momies péruviennes ou par le développement de symptômes dus à un état pathologique donné. Par ses caractéristiques, chaque corps ou fragment se trouve être à la fois le témoin d'une histoire individuelle et un jalon dans l'évolution humaine. Les naturalistes et anthropologues du XIX^e siècle ne s'y sont pas trompés, rassemblant des collections immenses de plusieurs dizaines de milliers de spécimens – comme celles des muséums de Paris ou de Londres – permettant d'établir des comparaisons et recoupements entre différents groupes de populations.

Les restes humains et les musées : une histoire vieille de quatre siècles

Les restes humains semblent avoir toujours exercé une fascination sur les archéologues et les musées depuis des siècles. D'abord collectionnées pour leurs dimensions anecdotiques et spectaculaires, les premières momies sont venues enrichir les cabinets d'amateurs dès la fin du XVI^e siècle avec les premières incursions de voyageurs en Égypte. Elles trouvent leur place aux côtés de diverses curiosités naturelles et font la plus grande fierté de leurs propriétaires. Tantôt considérées comme des antiquités ou comme une matière première entrant dans la composition de multiples médicaments ou encore servant de pigment pour les artistes, elles deviennent l'objet d'un véritable commerce, pour ne pas dire trafic, à travers l'Europe. Avec l'essor spectaculaire de la médecine au Siècle des Lumières et les progrès considérables en matière de conservation et d'embaumement des tissus humains, une multitude de préparations anatomiques vient bientôt les rejoindre au sein des collections royales et académiques, constituant ainsi le futur noyau des institutions issues de la Révolution. La nouvelle organisation des musées à la fin du XVIII^e siècle et l'esprit systématique qui l'accompagne amorcent le développement des premières grandes collections ostéologiques et médicales dont le Muséum national d'Histoire naturelle de Paris, fondé en 1793, est l'un des principaux porte-étendards avec celui de Londres. Les universités de Médecine ne sont pas en reste et poursuivent la tradition d'enseignement des siècles précédents en s'appuyant sur des supports pédagogiques qui se conservent désormais au-delà des séances de dissection.

Le contexte d'expansion coloniale qui marque le XIX^e siècle offre la possibilité aux naturalistes d'élargir leur terrain d'investigation aux cultures extra-européennes. Les « butins » amassés lors des grandes explorations et



Datant des années 1760, les fameux écorchés de Fragonard du musée de l'École nationale Vétérinaire d'Alfort sont sans doute les plus anciennes préparations anatomiques encore conservées dans le monde. *L'homme à la mandibule* est notamment inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques depuis 1986.
© Musée Fragonard, ENVA/Christophe Degueure

expéditions lancées par les puissances coloniales émergentes viennent considérablement enrichir les collections en nouveaux spécimens dans des conditions parfois plus proches du pillage que de l'investigation scientifique à proprement parler. Momies, têtes trophées, squelettes issus de fouilles archéologiques, préparations diverses, constituent alors un corpus de choix pour une multitude de disciplines allant de l'anthropologie physique à la criminologie. Si l'enrichissement de ces collections s'est progressivement émoussé au cours des cinquante dernières années, le XX^e siècle n'en demeure pas moins celui des grandes découvertes relayées par les médias. Toutankhamon, les corps des tourbières ou des Andes, l'homme des glaces et tant d'autres font désormais partie des célébrités muséales que l'on vient visiter du monde entier.

Malgré leur potentiel, les collections d'étude ont pourtant souvent connu au cours de leur histoire des phases successives de mise en valeur et d'abandon dont l'aboutissement le plus extrême conduisit parfois à leur destruction pure et simple. Le regain d'intérêt qu'elles connaissent à l'heure actuelle s'explique en partie par le développement de nouvelles techniques d'investigation et notamment par les progrès de l'imagerie médicale (radiographie, tomographie) et de la génétique qui offrent la possibilité de pousser plus avant la collecte des données sur des échantillons de population de plus en plus étendus. On peut maintenant grâce à ces travaux cerner de façon plus précise et plus tangible la vie et les croyances de nos ancêtres, leurs pathologies, leurs coutumes funéraires, leur connaissance de l'anatomie... L'étude de la momie d'Ötzi, l'homme des glaces retrouvé dans les Alpes austro-italiennes, a ainsi pu permettre de révéler l'usage de l'acupuncture – technique jusqu'alors insoupçonnée pour l'Âge du Cuivre – dans le traitement de certaines douleurs rhumatismales. Cet exemple parmi tant d'autres illustre bien le caractère irremplaçable de cette source d'informations directe sur nos ancêtres, à laquelle aucun objet ne peut se substituer. Les perspectives futures qu'offrent les nouvelles technologies appliquées à l'étude des restes humains ne font qu'accroître la préciosité de cette partie singulière du patrimoine.

Si la valeur scientifique des restes humains se présente comme une évidence pour les musées, on ne peut éluder la valeur symbolique qu'ils incarnent pour tout un chacun et plus particulièrement pour les communautés auxquelles on peut encore les rattacher. Les récents scandales des fœtus découverts à l'hôpital Saint-Vincent-de-Paul à Paris au cours de l'été 2005 ou encore à l'hôpital pour enfants de Liverpool (Royal Liverpool Children's NHS Trust) nous amènent à nous interroger sur les usages du corps par la science et les limites acceptables pour l'opinion publique. Dans quelle mesure peut-on conserver de l'humain dans les musées et autres institutions ? Et sur quelle durée ? Aussi bien dans un contexte archéologique que médical, doit-on limiter la conservation au temps de l'étude ou envisager un stockage dans la perspective de recherches futures et de nouvelles possibilités d'investigation non encore définies ? Il n'y a bien évidemment pas de réponse unique à toutes ces questions et chaque situation présente les particularités qui permettent d'y répondre au cas par cas. Hier considérés comme partie intégrante des collections au même titre que n'importe quel objet, le devenir des restes humains

patrimonialisés doit désormais être envisagé au-delà de la sphère muséale en tenant compte des réactions et de la sensibilité du public.

Diversité des collections, disparité des situations

À l'échelle de ces témoins du passé, le musée joue un rôle fondamental de gardien : il est le garant de la diffusion des connaissances acquises à leur sujet par le biais de l'exposition, de l'étude et de la publication et, avant tout, le responsable de leur pérennisation pour les générations à venir. Si certaines institutions comme les musées d'Archéologie ou d'Anthropologie, muséums ou musées d'universités, disposent traditionnellement d'importantes collections de restes humains, souvent cohérentes quant à leur nature ou leur mode de collecte (collections d'étude, matériel issu de fouilles), nombreux sont les musées qui ont sous leur responsabilité des ensembles plus modestes, ou des sujets isolés, souvent mal identifiés et sans rapport direct avec l'unité de la collection principale. Ainsi, il n'est pas rare de trouver au milieu de spécimens zoologiques ou de curiosités diverses, un pied ou une tête de momie provenant d'un ancien cabinet d'amateur et arrivé au musée suite à une donation ou à l'acquisition d'une collection complète. Que l'on ait affaire à quelques spécimens ou à plusieurs centaines de squelettes ou boccas, une bonne connaissance de leur nature s'avère indispensable avant de projeter la mise en place d'une politique patrimoniale à leur



Les collections universitaires conservent un patrimoine scientifique aussi riche que méconnu du grand public et encore peu mis en valeur faute de moyens.

© Musée Dupuytren

égard. À quel type de restes humains est-on confronté ? Comment sont-ils entrés dans les collections ? Quelle est leur histoire ? De quelles informations dispose-t-on à leur sujet ? Autant de questions qui permettent une meilleure identification, tant du point de vue de leur état de minéralisation que de leur origine ⁽¹⁾. Chaque institution, selon son orientation scientifique, s'intéressera davantage à un type de dépouille ou à un autre. La compréhension de ces différents aspects nous amène parallèlement à envisager la justification et la cohérence de leur présence au sein des collections. Dans cette perspective, il semble évident qu'une momie égyptienne, par exemple, n'aura pas la même signification, pas plus qu'elle ne présentera le même intérêt pour un musée d'Archéologie ou pour un muséum et sera, de fait, conservée pour des raisons différentes selon son lieu de dépôt.

Face à la diversité des collections en ampleur et en contenu, tous les musées ne disposent pas des mêmes statuts ni des mêmes moyens pour remplir leur mission de pérennisation, de mise en valeur et de transmission de ce patrimoine. Cet état de fait introduit des disparités assez importantes entre les grandes collections, nationales ou régionales, disposant en règle générale de ressources techniques et financières, et les collections – reconnaissons-le – plus en marge, comme celles d'universités ou d'associations, par exemple, aux moyens souvent plus modestes. Un premier projet de recensement mené conjointement par le Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France (C2RMF) et le laboratoire de Restauration des Momies et Restes humains organiques du musée de l'Homme tend à souligner plusieurs tendances quant à la répartition, au contenu, ainsi qu'à l'état de conservation de ces collections ⁽²⁾. Il semble, à première vue, que plus des deux tiers des musées ayant répondu soient concernés par la conservation d'au moins un reste humain (principalement des momies complètes ou fragmentaires d'origine égyptienne, des têtes préparées ou des préparations anatomiques sèches) quelques collections pouvant compter plusieurs dizaines de sujets (pour des raisons de capacité de traitement des informations recueillies, l'enquête ne prenait pas en compte les collections de squelettes ni de spécimens en fluide). Cette enquête a en outre permis d'élaborer une typologie des restes humains conservés en France et de découvrir à cette occasion quelques spécimens rares comme le lithopédion ⁽³⁾ du musée Flaubert et d'Histoire de la Médecine de Rouen ou encore la « fausse momie » ⁽⁴⁾ du musée d'Allard de Montbrison.

Indépendamment des premiers résultats, encore insuffisamment représentatifs pour être généralisables à l'ensemble des collections françaises, cette enquête a révélé une forte demande d'informations de la part des conservateurs et responsables de collection notamment quant à la façon la plus appropriée de conserver ce type de sujets.



Momie d'un anonyme au château-musée de Boulogne-sur-Mer
© C2RMF/Hélène Guichard

Préserver pour transmettre

Que l'on approuve ou pas la conservation des restes humains, leur présence au sein des collections induit de manière incontournable la responsabilité et le devoir d'assurer la préservation de ces tissus et ossements fragiles par nature. Dès lors, les dispositions prises en matière de stockage, conservation et gestion des collections constituent une manière d'assumer pleinement ces collections héritées du passé, en se donnant les moyens d'en assurer la transmission dans une démarche respectueuse. La spécificité des restes humains ne signifie aucunement qu'on doive leur appliquer un quelconque « traitement de faveur », mais seulement que les manquements aux règles élémentaires de conservation n'en paraîtront que plus choquants du fait de cette spécificité.

Facteurs environnementaux et dégradation

Dans cette optique, le premier réflexe à avoir est de prévenir les dégradations physiques et chimiques causées par l'environnement et de stabiliser les processus



Décolorations, turbidités, pertes de fluide par évaporation, déshydratation des tissus... Les collections en fluide présentent des problèmes de conservation bien spécifiques.

© Musée Fragonard, ENVA/Christophe Degueurce

de dégradations dans une démarche de conservation au sens strict. La diversité des types de dépouilles ne permet pas de définir une seule norme dans ce but. Néanmoins, comme tous matériaux organiques, les restes humains sont, d'une manière générale, particulièrement sensibles aux variations d'humidité et de températures ainsi qu'aux conditions d'éclairage. Une humidité relative trop importante (au-delà de 80 %) entraîne en effet l'accroissement des risques d'infestation et de développement de moisissures sur les spécimens, tandis qu'une atmosphère trop sèche peut se révéler dommageable pour la structure même des tissus dont la déshydratation risque de provoquer l'apparition de craquelures et l'altération physico-chimique de la matière. Si l'on recommande généralement des standards climatiques autour de 50 % d'humidité relative pour une

température de 18-20°C, le maître mot semble davantage être celui de la stabilité. Les cycles successifs d'adsorption et de séchage en climat non contrôlé entraînent en effet une alternance de phases de dilatation et de rétraction de la matière, la fragilisant dans le temps. La recherche de conditions environnementales stables constitue donc le premier garant de l'équilibre hygroscopique comme pour n'importe quel autre type de matériau organique. Avec l'humidité, les rayonnements ultraviolets constituent la deuxième cause majeure de dégradation. Si les ossements sont relativement moins sensibles à ce facteur, les tissus organiques et les spécimens en fluide peuvent quant à eux être irrémédiablement endommagés par des réactions de photo-oxydation pouvant entraîner d'importantes altérations affectant leur structure à l'échelle moléculaire ainsi que des décolorations bien évidemment irréversibles. Outre la perspective première de pérenniser la matière, la démarche de conservation doit s'envisager à tous les niveaux, de l'excavation à l'étude et bien évidemment dans le cadre de l'exposition, notamment par le biais de conditionnements et de mobiliers de stockage et de présentation adaptés.

L'Homme : facteur de dégradation et acteur de la conservation

Mais le facteur le plus destructeur reste indéniablement l'Homme lui-même. Combien d'éléments d'information perdus, de bras arrachés, de bords fendus suite à un mauvais stockage ou à des manipulations hasardeuses ? Les dommages causés au cours du temps par la méconnaissance, l'inattention, voire l'indifférence ou le désintérêt ont entraîné la perte ou la destruction irrémédiable de quantités de spécimens. On pense bien sûr aux fameuses séances de débanteletage des siècles précédents qui ont réduit à néant des centaines, voire des milliers de momies, mais aussi à toutes les collections scientifiques « passées de mode » et qui ont bien souvent fini leur existence au fond de caves ou tout bonnement à la benne à ordures. Indépendamment de la conservation physique des collections à proprement parler, les mauvaises conditions de gestion et d'entreposage ont de surcroît occasionné la perte d'informations relatives à la provenance ainsi qu'aux contextes de découverte rendant inexploitable une part importante du matériel d'étude, faute de documentation encore conservée. Force est de reconnaître qu'aujourd'hui encore, et ce, même dans certaines des institutions les plus reconnues, les restes humains sont parfois conservés dans des conditions loin d'être exemplaires. Des gestes simples et une attention accrue suffisent pourtant

dans bien des cas à limiter les risques de dégradation. À notre sens, la sensibilité du domaine doit irrémédiablement amener à revoir les exigences en matière de conservation à la hausse au sein des institutions, ce qui ne peut, à terme, qu'être bénéfique pour l'ensemble des collections.

Vers une mise en commun des compétences pour une meilleure prise en charge

Dès lors se pose la question des compétences à avoir au sein des musées pour assurer au mieux la préservation et le suivi de ces collections. La variété et parfois la complexité des spécimens amènent nécessairement à envisager la mise en commun des connaissances au travers de collaborations pluridisciplinaires. Archéologues, anthropologues, conservateurs, restaurateurs mais aussi médecins, taxidermistes ou préparateurs ont tout intérêt à regrouper et partager leurs savoirs dans cette perspective. La campagne d'étude menée sur la momie de Ramsès II, venue au musée de l'Homme pour sa restauration en 1977, fait toujours figure d'exemple en termes d'exhaustivité et d'étendue des connaissances acquises sur la technique de momification et l'état de santé du pharaon au moment de sa mort. L'apport de chaque spécialité est en effet essentiel pour permettre une meilleure compréhension du spécimen considéré et envisager en toute connaissance de cause les moyens à mettre en œuvre pour assurer au mieux sa pérennisation.



Un exemple de mise en commun des compétences :
Frédérique Vincent, restauratrice d'objets ethnographiques
et Patricia Dal Prà, restauratrice textile, travaillant
sur la momie égyptienne de Boulogne-sur-Mer.
© C2RMF/Hélène Guichard

Si le devoir de conservation découle directement du choix de patrimonialisation, il en constitue aussi la condition indispensable. Dans cet esprit, le devenir des restes humains exhumés se devrait d'être envisagé en amont des fouilles archéologiques pour que leur mise au jour ne constitue plus, d'une certaine manière, un deuxième arrêt de mort.

Un statut ambigu

Le contexte muséal intensifie indéniablement certaines questions relatives aux restes humains patrimonialisés. Le corps est-il objet ou sujet ? À qui appartiennent les ossements et autres spécimens présents dans les collections ? Face à des situations parfois délicates, la nécessité d'avoir des réponses claires à apporter s'avère indispensable pour couper court à toute ambiguïté. Au regard de la loi française, la définition de leur statut relève à l'heure actuelle du flou le plus total. Si les biens culturels bénéficient aujourd'hui d'une protection juridique réaffirmée par la loi sur les musées du 4 janvier 2002 leur assurant l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité et l'insaisissabilité, on ne peut qu'envisager le statut des restes humains comme une catégorie à part dans le vaste champ patrimonial en raison de leur spécificité (5).

Corps personne, corps objet ?

Le vide juridique quant à la définition légale du corps humain dans les collections muséales tend à introduire une certaine confusion pouvant se révéler préjudiciable voire mettre en péril l'existence et la pérennisation de ces ensembles constitués au cours des siècles. Les restes humains patrimonialisés occupent en effet une position « charnière » sur le plan juridique en raison d'une part de leur nature (ce sont des dépouilles humaines) et d'autre part de leur affectation scientifique au sein des institutions patrimoniales (ce sont aussi des *sujets culturels*). L'absence d'un statut propre les concernant amène, dans des situations de surcroît souvent litigieuses, à essayer de leur appliquer des dispositions légales qui ne leur sont pas initialement destinées. Ces incohérences ont notamment été mises en évidence à l'occasion de la tenue des discussions au Sénat à propos de la restitution de la Vénus hottentote à l'Afrique du Sud en 2002. La proposition, refusée dans un premier temps en vertu du caractère inaliénable des collections nationales, fut finalement promulguée en s'appuyant sur la loi « bioéthique » de 1994. Comment en effet garantir la protection des dépouilles au sein des musées quand l'article 16-1 du *Code Civil* stipule que « *le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial* » (6) ? Il paraît



Si le soclage de cette momie péruvienne de la collection Léon de Cessac, présentée au musée de l'Homme à Paris, illustre une certaine vision de l'expographie au début du XX^e siècle, la réification qu'il induit paraît désormais dater d'une autre époque.
© Musée de l'Homme

clair que ces textes de lois ont avant tout été pensés dans un but de protection du vivant vis-à-vis notamment du trafic d'organes et des débordements en matière d'étude génétique. Nonobstant, en l'absence de dérogation concernant les restes humains patrimonialisés, rien n'en conforte ou n'en restreint l'interprétation. C'est au juriste que revient la charge de décider de l'application ou non de ces dispositions au cas par cas.

Répercussions sur la gestion et l'exploitation scientifique des collections

Par la menace qu'elles font peser sur les collections, ces ambiguïtés statutaires sont à même de constituer un frein réel à leur conservation ainsi qu'à leur exploitation scientifique. Outre les questions de propriété avec les droits qui s'y rattachent et notamment celui à l'inaliénabilité, les restes humains issus du domaine archéologique tombent également dans le champ d'application des lois sur la protection des cimetières et le respect dû aux morts ⁽⁷⁾ (Guimaraès, 2003).

L'article 225-17 du *Code Pénal* est clair : « Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit » ainsi que « la violation ou la profanation [...] de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifés à la mémoire des morts » sont passibles d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, la peine étant doublée en cas d'atteinte à l'intégrité du cadavre. Que ce soit dans la législation relative à l'Archéologie ou celle relative aux cimetières et sépultures, nulle dérogation ou limite de validité dans le temps n'est mentionnée à propos des restes humains présentant un intérêt pour la science. Là encore tout est affaire de tolérance et d'interprétation. Cette situation, potentiellement ambiguë puisqu'elle ne repose sur aucun acquis juridique ni aucune jurisprudence au bénéfice des archéologues et des musées, pourrait compliquer l'exercice de la profession si cette tolérance venait un jour à disparaître.

Les exemples sont multipliables à l'envie. En y regardant de plus près, toute activité à vocation scientifique et patrimoniale en relation avec des restes humains se heurte sur le plan strictement juridique à une absence de reconnaissance qui peut déboucher sur l'application de lois existantes non adaptées et prohibant ces pratiques si on les interprète au pied de la lettre. Si jusqu'à présent la France semble relativement épargnée par les situations litigieuses autour de la détention ou de l'usage des collections renfermant des restes humains, les exemples d'antagonismes de plus en plus nombreux à l'étranger, notamment en Amérique du Nord et en Australie, devraient inciter à clarifier cette situation pour le moins équivoque.

L'exemple britannique

La déclaration commune des premiers ministres de Grande-Bretagne et d'Australie visant, en juillet 2001, à favoriser le rapatriement des restes humains vers les communautés autochtones australiennes, a initié la mise en place d'un groupe de travail sur la question des restes humains dans les collections britanniques. Sa mission visait à étudier le statut actuel de ces dépouilles dans les collections publiques et à envisager les modifications législatives souhaitables pour clarifier et faciliter les démarches en cas de demande de restitution de la part d'une communauté ou d'un pays. Suivant les recommandations du groupe de travail, le gouvernement prit la décision en 2004 d'ajouter une clause au *Human Tissue Act* (équivalent de nos dispositions bioéthiques), autorisant neuf musées nationaux – dont le British Museum et le musée de Londres, soit deux des collections les plus riches du Royaume-Uni en



Conservée naturellement par les sables du désert égyptien, la momie d'époque pré dynastique (vers 3200 av. J.-C.) de celui que l'on surnomme *Ginger* en raison de ses cheveux roux est désormais présentée dans une reconstitution de son contexte funéraire au British Museum de Londres.

© Laure Cadot

restes humains – à pouvoir, en cas de nécessité pour eux et sous réserve de justifications, aliéner les restes humains âgés de moins de mille ans sans avoir recours à une procédure de déclassement ⁽⁸⁾. Cette modification d'envergure à l'échelle des collections tend, du point de vue de la protection du patrimoine, à diviser les restes humains en deux catégories : d'une part, ceux âgés de plus de mille ans (parmi lesquels on compte tous les restes fossiles) qui bénéficient d'une inaliénabilité au même titre que n'importe quel autre bien culturel et ceux de moins de mille ans pour qui la section 47 du *Human Tissue Act* introduit une clause dérogatoire. Le guide de recommandations publié en parallèle à cette nouvelle disposition – *Guidance for the care of Human Remains in Museums* ⁽⁹⁾ – vise d'une manière plus générale à fournir des orientations et conseils au personnel des musées dans leurs missions traditionnelles de préservation, d'étude et d'exposition des restes humains mais aussi à accompagner la mise en place au cas par cas de procédures pour le traitement et le suivi des demandes de restitution.

Cette décision hautement politique est à replacer dans le contexte plus global de vingt années de déclarations et d'accords entre pays anglophones (États-Unis et pays du Commonwealth dont l'Australie et le Canada) et communautés autochtones. Loin d'être une démarche incitative, cette clarification de la

situation (jusqu'à alors aussi ambiguë qu'en France) se veut davantage une marque d'ouverture à l'égard des cultures concernées et laisse la liberté à chaque musée d'étudier à partir de là les demandes qui lui sont faites selon sa propre politique.

Ces nouveaux aménagements entrés en vigueur très récemment (printemps 2006) soulèvent néanmoins une certaine inquiétude parmi les professionnels des musées. En effet, si la section 47 du *Human Tissue Act* a surtout été pensée en direction des restes humains extra-européens entrés dans les collections dans des conditions parfois obscures, voire illégales, elle intéresse aussi la quasi-intégralité des collections médicales ainsi que des vestiges archéologiques remontant au Moyen Âge. Ce manque de distinction entre les différents types de restes humains ainsi que la période de mille ans jugée trop arbitraire par certains ne peuvent nous empêcher de craindre pour la protection de l'ensemble des collections reconnues comme potentiellement aliénables au regard de la loi. L'avenir nous montrera sans aucun doute les intérêts et les faiblesses de cette nouvelle juridiction pour l'instant unique en Europe à notre connaissance.

Exposer pour qui, exposer pour quoi ?

L'exposition offre à n'en point douter la possibilité d'un lien privilégié entre passé et présent, entre mondes des morts et des vivants, qu'aucun artefact ne peut illustrer avec la même intensité. C'est aussi un point particulièrement controversé à l'heure actuelle. Placer un reste humain dans une vitrine en vue d'une présentation permanente ou temporaire n'a en effet rien d'une démarche anodine. S'il paraît évident que la nature du propos variera d'une institution à une autre selon la nature des spécimens exposés et que les enjeux ne seront pas les mêmes dans un musée de Médecine ou d'Archéologie, les problématiques liées à la présentation des restes humains semblent néanmoins à envisager de façon comparable dans les différents cas. D'une manière générale et indépendamment du lien culturel qui lie le spectateur à la dépouille, l'exposition peut se révéler choquante si elle n'est pas envisagée avec une grande attention. Dans cette perspective, il convient de garder à l'esprit qu'en constituant l'interface principale entre le musée et le public, elle participe de manière fondamentale à la réception et à la reconnaissance du travail réalisé en amont par les scientifiques.



Présentée avec une partie de son matériel funéraire, la momie d'époque ptolémaïque (III^e - II^e siècle av. J.-C.) conservée dans le département égyptien du musée du Louvre se découvre dans l'intimité d'une salle légèrement en retrait.

© Odile Dewynter

Enjeux et questions éthiques

Le succès rencontré par des expositions mettant en scène des restes humains comme celle consacrée récemment au peuples des tourbières ⁽¹⁰⁾, ou encore le très controversé *Bodyworld* du professeur Von Hagens ⁽¹¹⁾ ne font que souligner l'intérêt non démenti, pour ne pas dire la fascination du public, envers ce genre de manifestations. Pour autant, ce type d'événements est loin de faire l'unanimité et suscite régulièrement des polémiques quant à leur bien fondé. Peut-on en effet exposer des dépouilles humaines tant que leur présence est remplaçable par un autre type de document ? La frontière entre exposition et exhibition est pour le moins ténue dès lors qu'elle touche à la personne. Que penser en effet de la présentation de restes humains encore porteurs de valeurs spirituelles aux yeux de leur culture d'origine ? Cette spécificité et cette sensibilité particulière ont été au centre d'une intense réflexion de la part des musées au cours des vingt dernières années et sont désormais inscrites dans le *Code de Déontologie* de l'ICOM depuis 1987, notamment dans le paragraphe 6.6 consacré à l'exposition des objets dits « sensibles » ⁽¹²⁾. Le souci de respect, non seulement à l'égard des restes humains, mais aussi vis-à-vis des communautés concernées et du public, amène aujourd'hui à repenser les motivations

et les exigences de leur exposition. La seule justification légitime semble désormais être celle de l'information à l'attention du public dans un contexte scientifique précis.

La muséographie : une part essentielle du discours sur le corps

L'utilisation du corps comme illustration du discours muséographique entraîne indéniablement une certaine forme de réification au même titre que sa patrimonialisation en général. Néanmoins, il convient de garder à l'esprit qu'aussi « muséifié » soit-il, le corps demeure toujours celui d'un individu et requiert à ce titre une attention particulière quant à son mode de présentation. La considération de son état de conservation entre pour une part importante dans cette démarche. Outre l'aspect visuel parfois difficile à soutenir, un corps mal conservé sera bien souvent plus délicat à interpréter pour un public non averti. Dans cette optique, il n'est pas rare qu'un musée se décide à retirer de ses salles d'exposition un spécimen considéré comme trop altéré pour être encore décentement présenté. À cette question du « présentable », s'adjoint naturellement celle du mode de présentation. Plus les sujets ont une apparence proche de la nôtre – comme c'est le cas de certaines momies particulièrement bien préservées comme l'homme de Tollund du musée de Silkeborg (Danemark) ou de certains spécimens en fluide – plus leur exposition se révèle délicate car infiniment plus évocatrice pour le spectateur. La muséographie joue à cet effet un rôle de tampon essentiel dans la mise à distance et l'établissement du rapport entre le visiteur et la dépouille. Selon qu'on choisira de présenter une momie isolée ou, à la manière de *Ginger* au British Museum, dans la reconstitution de son contexte de découverte, la réception du discours par les spectateurs ne se fera pas de la même manière.

Au cœur de toutes ces préoccupations, c'est bien la notion de respect qui prédomine : en tout premier lieu, respect des restes humains exposés, auxquels il convient d'offrir un cadre de présentation adapté et les meilleures conditions de conservation possible, mais aussi respect des vivants. Chacun d'entre nous réagit différemment face à la mort. Laisser le choix de voir ou de ne pas voir constitue, nous semble-t-il, une première approche allant dans ce sens. C'est aussi cette idée de respect qui pousse certains musées à choisir délibérément de ne pas exposer de restes humains ou d'en retirer certains des salles d'expositions, soit spontanément, soit par souci de répondre aux souhaits éventuels des communautés

d'origine. Ceci semble, une fois de plus, souligner la spécificité de l'humain, sujet scientifique pour les uns, individu difficilement assimilable à l'idée de patrimoine pour les autres.

Antagonismes et revendications

La question des revendications en matière de restes humains est souvent perçue comme une source d'embarras par les musées occidentaux. Si chacun s'accorde à reconnaître comme une évidence le respect dû aux morts dans leurs dimensions physiques et identitaires, on comprend bien que les interprétations à ce propos puissent différer selon le point de vue et la proximité culturelle que chaque partie entretient avec le sujet considéré. On ne peut en effet éluder les tensions qui se créent parfois entre vision scientifique d'une part et convictions spirituelles d'autre part, amenant de plus en plus les musées à devoir essayer de concilier des intérêts parfois contradictoires. Si l'objectif des communautés vise en général à réinhumer les restes rapatriés, pour autant, ces dernières ne rejettent pas systématiquement toute étude à leur sujet et sont souvent à même d'aider les chercheurs dans l'analyse des données collectées. Par les demandes d'accès et d'implication accrue dans les programmes d'étude, ces groupes longtemps laissés à l'écart du savoir produit sur leur propre culture, se réapproprient leur héritage au moins autant que par la possession physique des restes humains. Il convient néanmoins de

remettre chaque situation dans son contexte et l'on ne peut que souligner la complexité de ces différents types de demandes dépassant souvent le cadre strictement patrimonial.

Des résolutions ont déjà vu le jour en Amérique du Nord, sous forme de loi de restitution aux États-Unis – avec le *Native American Grave Protection and Repatriation Act* (NAGPRA) – ou d'ententes plus ponctuelles comme au Canada ⁽¹³⁾. Les pays européens, exposés de façon moins directe aux revendications des cultures d'origines – pour choisir une acceptation large – quant à leur patrimoine en général et aux restes humains en particulier, n'en sont pas moins concernés par ces questions. Au vu de la multiplication de ce type de requêtes, il devient désormais urgent de réfléchir collectivement à ces problématiques, en gardant à l'esprit que l'examen de ces demandes ne se limite pas à un arbitrage de propriétés mais peut aussi, et surtout, déboucher sur des ententes et des partenariats autrement plus riches, tant pour les musées que pour les communautés impliquées.

Un patrimoine à assumer

L'acte de collecter et de conserver les restes humains en vue de leur étude s'est aujourd'hui singulièrement compliqué, soulignant la nécessité pour chacun de prendre la part de responsabilité qui lui incombe dans ces différentes missions. Si des générations de chercheurs ont exhumé et préparé squelettes et momies, peu d'entre eux ont pourtant mesuré la responsabilité de leur geste. Si certaines de ces pratiques peuvent paraître condamnables avec le recul dont nous disposons aujourd'hui, nous ne pouvons néanmoins les juger sans nous interroger sur le sort que nous réservons nous-mêmes à ces individus désormais intégrés aux collections patrimoniales. En ce sens, l'amélioration des conditions de conservation se pose comme un fondement indispensable pour garantir l'intégrité physique de ces supports d'étude inestimables.

Le retard accumulé par la France dans ce domaine ne fait que souligner l'urgence de la mise en place d'une réflexion à l'échelle nationale sur l'éthique et la déontologie à mettre en pratique dans la prise en charge et la préservation de ces collections sur le long terme. La reconnaissance de la spécificité des restes humains dans notre paysage patrimonial est une nouveauté qu'il convient d'envisager dans un esprit d'ouverture et de dialogue entre les différents



L'exposition constitue un outil de communication sans pareil pour diffuser les connaissances acquises auprès d'un large public. Présentation des techniques de reconstitution faciale et de tomodensitométrie lors de l'exposition *Peuple des tourbières*.

© Musée Canadien des Civilisations/Steven Darby

acteurs de ce domaine en gardant à l'esprit que les principes défendus aujourd'hui gagneront à être sans cesse réactualisés pour rester en phase avec l'évolution de nos mentalités.

La question du statut des restes humains et des droits et devoirs qui s'y rattachent dépasse cependant de loin le simple cadre patrimonial. En l'état actuel des choses, « *dans la protection applicable au corps mort, le droit fonctionne par approximation, [...] dans un refus de principe de nommer le corps* » (Ortet, 2005). Doit-on interpréter ce « refus de principe » comme l'aveu d'un certain malaise à l'endroit du corps mort ? Comment en effet envisager la reconnaissance du corps en tant que sujet culturel quand le cadavre lui-même peine à être désigné et défini par la loi ? Sur fond de vide juridique partiel, le débat semble donc apparenté à une réelle question de société.

L'auteur tient à remercier tout particulièrement Hélène Guichard, conservateur du patrimoine au Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France, et Anne Raggi, restauratrice au laboratoire de Restauration des momies et restes humains organiques du musée de l'Homme pour leur soutien et leur implication dans le mémoire de recherche dont est issu cet article. Ces remerciements s'adressent par ailleurs à l'ensemble des personnes ayant participé à l'enquête sur le recensement des dépouilles humaines dans les musées. Pour les crédits photographiques, merci à Odile Dewynter, au musée Fragonard – École nationale Vétérinaire d'Alfort, au musée Dupuytren – université de Médecine, Paris, au château-musée de Boulogne-sur-Mer, au musée de l'Homme, Paris, ainsi qu'au musée Canadien des Civilisations, Hull, Canada.

Notes

(1) Il faut entendre par processus de minéralisation toutes transformations physico-chimiques d'origine naturelle ou artificielle, accidentelle ou volontaire, ayant conduit à la conservation de tissus organiques ou d'ossements.

(2) Enquête réalisée de septembre 2005 à mars 2006 auprès de 147 musées publics français dans le cadre du mémoire de recherche soutenu par l'auteur et intitulé *En chair et en os : le cadavre au musée. Valeurs, statuts et enjeux de la conservation des dépouilles humaines patrimoniales*, Diplôme de Recherche appliquée, École du Louvre, 2006. Cette étude concernait les dépouilles et restes humains organiques, à l'exclusion des ossements et spécimens en fluide pour des raisons de capacités de traitement des informations recueillies.

(3) Littéralement « fœtus de pierre ».

(4) Cette momie bandelettée de façon grossière semble correspondre à la description faite par le préparateur Boitard dans son traité des embaumements où il mentionne un tel spécimen préparé par ses soins et donné au musée municipal de Montbrison sans doute dans les années 1830.

(5) *Code du Patrimoine*, Livre IV : Musées, Titre V : Collections des musées de France, Chapitre 1^{er} : Statut des collections.

(6) Inséré par la Loi relative au respect du corps humain n° 94-653 du 29 juillet 1994 art. 1 I, II, art. 3 Journal Officiel du 30 juillet 1994.

(7) Consignée dans le *Code général des collectivités territoriales*, articles L2213-8, L2213-9, L2223-19, L2223-38.

(8) Cette nouvelle disposition vient se surajouter aux lois patrimoniales existantes qui ne sont nullement remises en question.

(9) Référence électronique en bibliographie

(10) *Le mystérieux peuple des tourbières*, exposition organisée conjointement par le Drents museum d'Assen (Pays-Bas), le Niedersächsisches Landesmuseum d'Hanovre (Allemagne), le musée canadien des Civilisations de Hull (Canada) et le Glenbow museum de Calgary (Canada) et présentée dans ces deux derniers musées en 2002.

(11) Exposition itinérante des spécimens plastinés par l'institut de Plastination d'Heidelberg (Allemagne) dirigé par l'anatomiste Gunther Von Hagens. Près de 14 millions de visiteurs auraient vu cette exposition présentée aux quatre coins du monde depuis le milieu des années 1990.

(12) Chapitre 6 : Responsabilités professionnelles à l'égard des collections, 6.6 Restes humains et objets ayant une signification sacrée : « *Les collections de restes humains ou les objets ayant une signification sacrée doivent être placés en sécurité et traités avec respect, et entretenus soigneusement comme collections d'archives dans des institutions scientifiques. Elles doivent être disponibles, sur demande, pour toute étude justifiée. Les recherches portant sur de tels objets, leur installation, leur protection et leur utilisation (exposition, reproduction et publication) doivent être accomplies en accord avec les normes de la profession et avec les intérêts et croyances des membres de la communauté ou des groupes ethniques ou religieux dont les objets sont originaires. Quant à l'utilisation d'objets « sensibles » dans des expositions interprétatives, elle doit se faire avec beaucoup de tact et en respectant les sentiments de dignité humaine de tous les peuples. En outre le musée devra répondre avec diligence, respect et sensibilité aux demandes de retrait de restes humains ou d'objets ayant une signification sacrée exposés au public. De la même façon, il faudra répondre aux demandes de retour de tels objets. Les musées doivent établir des politiques claires qui définiront le processus à appliquer pour répondre à ce type de demandes* ». *Code de Déontologie de l'ICOM pour les musées*, adopté à l'unanimité par la 15^e assemblée générale de l'ICOM, réunie à Buenos-Aires, Argentine, le 4 novembre 1986 et modifié par la 20^e assemblée générale réunie à Barcelone, Espagne, le 6 juillet 2001.

(13) Le Canada ne dispose pas de juridiction à l'échelle fédérale pour ce qui est du rapatriement des restes humains et objets sacrés. Chaque musée a sa propre politique basée sur les ententes en partenariat avec les Premières Nations. Le musée canadien des Civilisations a, par exemple, mis en place un processus d'entente spécifique avec les Nisga's de la côte ouest du pays en vue du rapatriement de restes humains et d'objets sacrés appartenant à la communauté.

Bibliographie

Aufderheide, A.-C. *The Scientific study of Mummies*. Cambridge : The University Press, 2003, 608 p.

Boulet, L. et Roubet, C. (dir.) *La momie de Ramsès II : contribution scientifique à l'égyptologie*. Paris : Recherches sur les civilisations, 1985, 427 p.

Cadot, L. *En chair et en os : le cadavre au musée. Valeurs, statuts et enjeux de la conservation des dépouilles patrimonialisées*. Mémoire de Recherche Appliquée, École du Louvre, 2006, 167 p. + annexes.

Cassman, V., Odegaard, N. et Powell, J. *Human Remains : Guide for Museums and Academic Institutions*. AltaMira Press, 2007, 310 p.

Cassman, V. et Odegaard, N. Human Remains and the Conservator's role, *Studies in Conservation*, n°49, 2004, pp. 271-282.

Guimaraès, S. L'étude des restes humains en Archéologie et en Anthropologie : leur conservation dans les musées, dépôts et muséums d'Histoire Naturelle et le point sur la législation actuelle, in *Table ronde : les collections ostéologiques humaines : gestion, valorisation et perspectives*, Carry-le-Rouet, 2003.

Langaney, A. Collections humaines et sciences inhumaines : échantillons et reliques in Bancel, N., Blanchard, P., Boetsch, G., Deroo, E. et Lemaire, S. (dir.) *Zoos humains, de la vénus hottentote aux reality show*. Paris : La Découverte, 2002, pp. 373-381.

Mc Gowan, G. S. et Laroche, C.-J., The ethical dilemma facing conservation : care and treatment of human skeletal remains and mortuary objects, in *Journal of the American Institute for Conservation*, n°2, vol. 35, 1996, pp. 109-121.

Ortet, V. Le respect de la dépouille mortelle en droit français, in Duguet, A.-M. et Filippi, I. *Séminaire d'actualité de droit médical : le respect du corps humain pendant la vie et après la mort, droit, éthique et culture*. Bordeaux : Les études hospitalières, 2005, pp. 173-185.

Pollès, R. *La momie de Kheops à Hollywood, généalogie d'un mythe*. Paris : L'Amateur, 2001, 317 p.

Pye, E. Caring for Human Remains, a developing concern ? in Oddy, A. et Smith, S. (dir.), *The British Museum Occasional Paper, Past Practice-Future Prospects*, Londres : The British Museum, n°145, 2001, pp.171-175.

Taffin, D. (dir.), *Du musée colonial au musée des cultures du monde*, actes du colloque organisé par le musée national des Arts d'Afrique et d'Océanie et le centre Georges Pompidou, Paris : Maisonneuve et Larose, musée national des Arts d'Afrique et d'Océanie, 2000, 245 p.

Thomas, L.-V. *Anthropologie de la mort*. Paris : Payot, 1994, réimpr., 538 p.

Thomas, L.-V. *Le cadavre de la Biologie à l'Anthropologie*. Bruxelles : Complexe, 1980, 220 p.

Sites internet

Compte-rendu de séance à l'Assemblée du Sénat, 23 janvier 2002, Restitution de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud : www.senat.fr/dossierleg/ppl01-114.html

Code de Déontologie pour les musées de l'ICOM : http://icom.museum/ethics_rev_fren.html

Human Tissue Act : www.opsi.gov.uk/acts/acts2004/20040030.htm

Guidance for the care of human remains in museums : www.culture.gov.uk/NR/rdonlyres/0017476B-3B86-46F3-BAB3-11E5A5F7F0A1/0/GuidanceHumanRemains11Oct.pdf